

Annexe

Forfait de connectivité secondaire sans fil

La présente Annexe énonce les modalités supplémentaires applicables à l'utilisation par le Client des Services de connectivité secondaire sans fil (les « **Services** »), dont les détails sont précisés dans la Soumission de produit. La présente Annexe est une pièce jointe faisant partie intégrante de l'Entente Rogers pour Affaires (« **Entente** ») conclue avec Rogers. Le Client convient d'être lié par les modalités stipulées dans l'Entente, notamment la présente pièce jointe ainsi que toute autre pièce jointe à l'Entente. Tous les termes comportant une majuscule initiale, qui sont utilisés aux présentes, mais qui n'y sont pas définis, ont la signification qui leur est attribuée dans l'Entente.

1. Description.

1.1. **Forfaits de Services.** Conformément à la présente Annexe, les forfaits de Services suivants seront offerts au Client.

- i) Connectivité secondaire sans fil – Appels et textos
- ii) Connectivité secondaire sans-fil – 1 Go de données
- iii) Connectivité secondaire sans-fil – 3 Go de données
- iv) Connectivité secondaire sans-fil – 5 Go de données

Les forfaits de Services sont assortis des options indiquées dans le tableau 1 ci-après. En cas d'écart entre les prix et les options indiqués dans le tableau 1 et les prix et les options figurant dans la Soumission de produit applicable, ceux figurant dans la Soumission de produit ont préséance.

Tableau 1 : Forfaits de connectivité secondaire sans-fil

Caractéristiques	Connectivité secondaire sans fil – Appels et textos	Connectivité secondaire sans fil – Appels et textos + 10 Go de données	Connectivité secondaire sans-fil – 1 Go de données	Connectivité secondaire sans-fil – 3 Go de données	Connectivité secondaire sans-fil – 5 Go de données			
Options comprises :								
Frais mensuels récurrents (avec ou sans utilisation)	5 \$ – sans utilisation ⁽¹⁾ 25 \$ – avec utilisation	20 \$ - sans et avec utilisation	5 \$ – sans utilisation ⁽¹⁾ 50 \$ – avec utilisation	5 \$ – sans utilisation ⁽¹⁾ 55 \$ – avec utilisation	5 \$ – sans utilisation ⁽¹⁾ 60 \$ – avec utilisation			
Voix	Appels illimités envoyés et reçus au Canada							
Messages texte	Illimités envoyés et reçus au Canada							
Fonctions d'appel	Affichage des appels, Affichage du nom, Appel en attente, Appel de groupe							
Utilisation excédentaire de données	S.O.	Aucuns frais d'utilisation excédentaire de données, vitesse limitée à 512 ko par seconde après d'utilisation de données au cours du cycle de facturation	10 \$ par 2 Go d'utilisation excédentaire					
Réseau LTE de Rogers ⁽²⁾	Réseau LTE de Rogers							
Frais de 911	Les frais de 911 varient selon la province. Visitez www.rogers.com/911							
Frais de 411	4,25 \$ par appel plus le temps d'antenne (susceptible de changement sans préavis)							

Réseau 5G de Rogers	Réseau 5G de Rogers ⁽²⁾⁽³⁾
Frais d'administration	Consultez le tableau 3
Options supplémentaires (Prix susceptibles de changer)	
Supplément d'itinérance Passes voyage	Voir la Soumission de produit pour les frais mensuels supplémentaires par ligne pour accéder au supplément d'itinérance. Consultez https://www.rogers.com/mobile/roaming pour d'avantage d'information.

(1) Les frais mensuels récurrents de 5 \$ seront facturés chaque mois lorsque le Client n'utilise pas le forfait sélectionné. Les frais avec utilisation ne s'appliqueront que pour un mois du cycle de facturation où il y a utilisation des Services.

(2) L'accès au réseau sans-fil de Rogers et la vitesse varient selon l'emplacement géographique.

(3) Sous réserve de l'utilisation d'une carte SIM 5G, d'un appareil 5G et d'un forfait 5G.

1.2. Autres options d'itinérance. Les caractéristiques des autres options d'itinérance de ce forfait sont décrites dans le tableau 2 ci-dessous. Les Forfaits sélectionnés par le Client sont indiqués dans la Soumission de produit ci-jointe, ainsi que toutes les inclusions non standard applicables. S'il y a écart entre les tarifs et les renseignements indiqués ci-après et les tarifs et les renseignements figurant dans la Soumission de produit, ceux figurant dans la Soumission de produit ont préséance.

Tableau 2: Options d'itinérance supplémentaires⁽¹⁾

Options d'itinérance supplémentaires		
Partout chez vous		
Tous les pays inclus dans l'option Itinérance Partout chez vous ci-dessous seront facturés au tarif quotidien indiqué dans la Soumission de produit ⁽⁵⁾⁽⁶⁾		
Options individuelles des services d'itinérance du Forfait Flex ⁽²⁾⁽⁴⁾		
Options d'itinérance	Options d'itinérance	Options d'itinérance
États-Unis : Voix (uniquement disponible pour les clients ayant un service IP ⁽³⁾)	20 \$ – Minutes de voix illimités	Tarif de dépassement : N/A
États-Unis : Données (uniquement disponible pour les clients ayant un service IP statique ⁽³⁾)	0 \$: 0 – 2 Mo 25 \$: 3 – 250 Mo 50 \$: 251 Mo – 1 Go	Tarif de dépassement : 50 \$ / 1 Go
États-Unis:SMS (uniquement disponible pour les clients ayant un service IP statique ⁽³⁾)	0\$:SMS 5 \$: SMS illimités	Tarif de dépassement : N/A
Zone 2 : Voix (supplément individuel)	0 \$: 0 minute 40 \$: 1 – 100 minutes	Tarif de dépassement : 40 \$ / 100 minutes
Zone 2 : Voix (supplément individuel)	0 \$: 0 – 2 Mo 40 \$: 3 – 300 Mo	Tarif de dépassement : 60 \$ / 600 Mo
Zone 3 : Voix (supplément individuel)	0 \$: 0 minute 40 \$: 1 – 50 minutes	0 \$: 0 minute 40 \$: 1 – 50 minutes
Zone 3 : Données (supplément individuel)	0 \$: 0 – 2 Mo 40 \$: 3 – 50 Mo	Tarif de dépassement : 40 \$ / 50 Mo
Zone 4 : Voix (supplément individuel)	0 \$: 0 minute 50 \$: 1 – 25 minutes	Tarif de dépassement : 50 \$ / 25 minutes
Zone 4 : Données (supplément individuel)	0 \$: 0 – 2 Mo 65 \$: 3 – 25 Mo	Tarif de dépassement : 65 \$ / 25 Mo
Zones 2, 3, et 4 : SMS (supplément individuel)	10 \$: 1 – 500 SMS	Tarif de dépassement : 10 \$ / 500 SMS
Frais d'administration	Voir Tableau 3	

(1) Toutes les options d'itinérance sont susceptibles de changer sans préavis.

(2) Les suppléments de données individuels incluent deux (2) Mo de données gratuits à 0 \$ pour couvrir toute itinérance accidentelle qui pourrait se produire.

(3) L'IP statique est une solution qui combine un Nom de Point d'Accès Public (APN) avec des adresses IP statiques pour les entreprises nécessitant une adresse IP permanente sur leurs appareils de données.

(4) Toute itinérance voix ou SMS sur un forfait données uniquement / forfait Internet mobile entraînera des frais excédentaires en mode paiement à l'utilisation. Veuillez consulter <https://www.rogers.com/web/content/add-ons#/travel> pour connaître les tarifs applicables selon le pays de voyage.

(5) Si l'option Partout Chez Vous est choisie par le client, elle sera appliquée sur toutes les lignes.

(6) Certains navires de croisière sont inclus dans les destinations d'itinérance internationale et peuvent être soumis à des modalités particulières, notamment le fait que l'utilisation de données au-delà de 1 Go sera réduite à des vitesses allant jusqu'à 512 kb/s sur une période de 24 heures. Veuillez consulter <https://www.rogers.com/business/wireless/add-ons/travel-and-roaming>.

1.3. Frais d'administration. Le cas échéant, le Client devrait payer les Frais d'administration indiqués au tableau 3 ci-après. S'il y a écart entre les tarifs indiqués ci-après et les tarifs figurant dans la Soumission de produit, ceux figurant dans la Soumission de produit ont préséance.

Tableau 3 : Frais d'administration⁽¹⁾

Description	Frais
Frais de configuration	Voir la Soumission de produit
Frais de désactivation	Voir la Soumission de produit
Transfert de responsabilité	Voir la Soumission de produit
Changement de numéro de téléphone	Voir la Soumission de produit

(1) Les frais d'administration peuvent être modifiés sans préavis.

1.4. Couverture étendue. La Couverture étendue vise à offrir une couverture sans fil supplémentaire au Canada, à l'extérieur du réseau sans fil Rogers, sans frais d'itinérance. La majorité de l'utilisation mensuelle de l'utilisateur final du Client (voix, données et messages texte) doit être effectuée sur le réseau sans fil de Rogers. Si la majorité de l'utilisation mensuelle de l'utilisateur final du Client a lieu dans des zones de Couverture étendue, Rogers peut restreindre ou limiter l'accès de l'utilisateur final du Client à la Couverture étendue de façon continue. De plus, lorsque Rogers détermine que le Client a effectué une utilisation excessive de la Couverture étendue, Rogers se réserve le droit d'imposer au client des frais raisonnables visant cette utilisation excessive, ou encore de bloquer l'accès de l'utilisateur final du Client à la Couverture étendue.

L'appareil Rogers d'un Client se connectera toujours au réseau de Rogers s'il est accessible. Lorsque l'utilisateur final du Client quitte le réseau sans fil de Rogers et entre dans une zone de Couverture étendue, l'appareil de l'utilisateur final se connecte automatiquement à la Couverture étendue. Si l'utilisateur entre dans une zone de Couverture étendue pendant un appel, l'appel est interrompu. L'utilisateur final peut rappeler son interlocuteur dès que l'appareil affiche les lettres EXT. Certains services rehaussés peuvent ne pas être offerts dans la zone de Couverture étendue, y compris les suivants :

- i) Affichage des appels/Affichage du nom;
- ii) Service 4-1-1 : Assistance-annuaire et acheminement des appels
- iii) Numéros précédés du carré (#) et codes abrégés
- iv) Codes N-1-1 :
- v) Service 2-1-1 : Information communautaire
- vi) Service 3-1-1 : Gouvernement municipal, cas non urgents
- vii) Service 5-1-1 : Renseignements sur la météo et les déplacements
- viii) Service 7-1-1 : Accès au service de relais téléphonique pour les personnes malentendantes
- ix) Service 8-1-1 : Services d'information pour problèmes de santé non urgents

Veuillez prendre note que Rogers et ses partenaires d'itinérance peuvent, sans préavis, modifier les limites géographiques des zones de couverture. Rogers ne peut être tenu responsable par le Client des pertes subies en raison d'interruptions ou de pannes de service dans la zone de Couverture étendue ou en raison de modifications apportées aux zones.

1.5. Libre-service Affaires de Rogers. Le Libre-service Affaires de Rogers (le « LSAR ») est un système en ligne sécurisé et intégré de facturation, de paiement et de production de rapports en libre-service. Il comprend des renseignements en matière de facturation mensuelle au sujet des services sans-fil fournis au Client par Rogers, et permet au Client de produire automatiquement des rapports sur un large éventail de services sans-fil (voix; données; messages texte) fournis par Rogers.

Le LSAR est outil web souple en ligne qui est offert gratuitement au Client lorsque celui-ci se procure un forfait sans-fil Affaires de Rogers. Le LSAR offre au Client des fonctions qui lui permettent notamment d'effectuer un paiement, de gérer les utilisateurs et de créer des groupes, d'accorder et de gérer les accès au LSAR et d'effectuer des transactions libre-service, comme le changement du nom d'un abonné ou d'une carte SIM et plus encore, afin de gérer les services sans-fil fournis par Rogers.

1.6. Facturation fractionnée. La facturation fractionnée peut être fournie moyennant des frais mensuels additionnels, comme il est indiqué dans la soumission de produit, en vertu des modalités suivantes : (i) le Client doit indiquer à Rogers la répartition des frais de service mensuels en précisant quel montant doit être facturé au Client et quel montant doit être facturé aux services et/ou aux Utilisateurs finaux concernés; (ii) le

Client doit fournir les coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse, etc.) des services et/ou des Utilisateurs finaux qui paieront leur part de la facture fractionnée; (iii) Rogers reçoit une carte de crédit valide pour payer la partie de la facture fractionnée des utilisateurs finaux (s'il y a lieu), c'est-à-dire les frais de service mensuels de la ligne applicable et tous les frais accessoires basés sur l'utilisation des utilisateurs finaux; (iv) le Client accepte la responsabilité de tous les frais au compte et reconnaît que les frais qui sont fractionnés avec un service ou un Utilisateur final et qui ne sont pas payés à leur date d'échéance seront portés au compte du Client; (v) la facturation fractionnée entre seulement en vigueur au cycle de facturation suivant l'activation; (vi) toute Ligne dont les frais ont été portés au compte du Client plus d'une fois en raison d'un non-paiement ne pourra plus profiter de la facturation fractionnée et tous les frais ultérieurs seront portés au compte du Client.

2. **Modalités.**

- 2.1. **Nombre de lignes engagées et admissibilité aux rabais.** Lorsque les frais mensuels récurrents du Client relatifs aux lignes comprennent un rabais fondé sur un nombre de lignes engagées (tel que défini dans la proposition commerciale), l'admissibilité continue du Client audit rabais est conditionnée par le respect cumulatif des exigences suivantes :(i) l'activation du nombre de lignes engagées au plus tard à la date d'engagement ; et (ii) le maintien du nombre de lignes engagées pendant toute la durée du contrat de service. Dans l'éventualité où le Client ne satisfait pas à l'une ou l'autre de ces conditions, Rogers se réserve le droit, à son entière discrétion, de :(iii) ajuster les frais mensuels récurrents applicables aux lignes en supprimant les rabais en vigueur, en appliquant des frais supplémentaires ou en procédant à toute autre modification tarifaire ; et/ou (iv) à tout moment suivant la date d'engagement, émettre une facture rétroactive au Client pour les frais mensuels récurrents applicables à toute ligne demeurée inactive à ladite date, ces frais étant calculés à compter de la date d'engagement.
- 2.2. **Passation de commande des Services.** Le Client, aux fins d'utilisation par un ou plusieurs dirigeants ou employés à plein temps du Client (chacun étant désigné un « **Employé** »), selon le cas, peut, de temps à autre, commander des Services en demandant l'activation d'une Ligne. L'activation de chaque nouvelle carte SIM peut être assortie de Frais de configuration, comme il est établi dans la Soumission de produit. Le Client reconnaît et accepte qu'il est responsable de tous les montants exigibles par Rogers à l'égard des Lignes. Pour commander des Lignes, le Client doit faire en sorte que la personne autorisée concernée, dont le nom est indiqué dans les renseignements concernant le compte du Client auprès de Rogers, soumette à Rogers une demande d'activation comprenant l'information demandée par Rogers.
- 2.3. **Itinérance.** Il n'y a pas de limite quant au nombre de jours d'un mois donné pour lesquels une Ligne peut se voir facturer les frais quotidiens associés aux Destinations Partout chez vous. Certains services de réseau ne sont pas toujours offerts lorsque vous êtes en itinérance hors du réseau Rogers, p. ex. Renvoi d'appel, Appel en attente, Affichage des appels/Affichage du nom, itinérance accidentelle, etc. Lorsque l'itinérance s'effectue à l'extérieur de la zone de couverture de Rogers, le Client sera responsable de tous les frais exigibles et sera assujetti aux modalités de service imposées par le fournisseur de services sans-fil qui offre ces services d'itinérance dans la région où a lieu l'itinérance (y compris les limites de responsabilité).
- 2.4. **Arrondissement/tarification pour le service Données.** Les tarifs facturés réellement pour l'utilisation de données peuvent différer de ceux qui sont mentionnés en raison, notamment, des calculs d'arrondissement, de la durée minimum des messages et des profils d'utilisation. Toute utilisation sera arrondie à la valeur suivante (Mo, minute, etc.). Le Client convient qu'en cas de litige concernant le volume de données entrant ou sortant transmis à l'aide d'une carte SIM de Rogers au cours d'une période donnée, le volume de données transmises sera calculé par les systèmes de Rogers et sera vérifié à l'aide des dossiers détaillés des appels provenant de ces systèmes.
- 2.5. **Mise en commun de données.** Pour toutes les Lignes activées dans le cadre du même forfait partagé admissible à la mise en commun, les données pour téléphones intelligents seront mises en commun. Le Client peut accéder au lot de données en payant des frais d'accès mensuels, en plus des frais d'utilisation excédentaire applicables.
- 2.6. **Arrondissement des appels interurbains.** Les appels interurbains au Canada, aux États-Unis et à l'international seront facturés par tranches de soixante (60) secondes, arrondies à la minute supérieure la plus près pour chaque appel.

- 2.7. **Fonctions additionnelles.** D'autres précisions concernant les Services et d'autres forfaits et options que le Client peut acheter auprès de Rogers sont présentées sur le site de Rogers à l'adresse www.rogers.com/affaires, sous réserve de certaines exigences d'admissibilité. Le rabais offert au Client, le cas échéant, ne s'applique pas à ces autres forfaits et options.
- 2.8. **MISE EN GARDE.** Les Services doivent être utilisés dans le cadre d'un service sans-fil secondaire et non du service sans-fil principal du Client. Il revient entièrement au Client de contrôler quelle carte SIM est utilisée par un Appareil et les frais associés à cette carte en tout temps. L'utilisation des Services en passant de la carte SIM principale du Client à la carte SIM de connectivité secondaire sans fil. Rogers n'assume aucune responsabilité pour les erreurs commises par le Client ou un Utilisateur final dans la sélection de la carte SIM active de l'Appareil. Le Renvoi d'appel, la Messagerie vocale et les Appels WiFi ne sont pas offerts avec les Services. Dans le cas des services de Gestion des appareils sans fil utilisés par le Client, Rogers ne garantit pas que les Services seront compatibles avec les services de Gestion des appareils sans fil, et le Client devra discuter avec son fournisseur de Gestion des appareils sans fil pour savoir si les services de Gestion des appareils sans fil fonctionneront avec les Services.
- 2.9. **Installations de Rogers.** Les Services seront fournis au Client au moyen du Réseau sans-fil de Rogers dans la région dans laquelle Rogers fournit les Services (Rogers peut, à l'occasion et à son gré, augmenter ou réduire la superficie d'une telle région). Le Client reconnaît que les régions dans lesquelles Rogers fournit différents Services peuvent varier. Le Client reconnaît et accepte que Rogers se réserve le droit, à son gré et sans préavis au Client, d'apporter à l'occasion des changements à l'un ou l'autre des aspects du Réseau sans-fil de Rogers. Le Client reconnaît que les Services peuvent faire l'objet de limites de transmission attribuables aux conditions atmosphériques ou à la topographie ou à des défaillances de l'équipement qui sont raisonnablement indépendantes de la volonté de Rogers. Les Services peuvent être temporairement refusés, interrompus ou restreints en raison de la réglementation ou des ordonnances gouvernementales, des capacités limitées du système ou des modifications, des mises à jour, des réaffectations, des réparations, de l'entretien de l'équipement et d'autres activités nécessaires pour une prestation adéquate des Services.
- 2.10. **Limites à la responsabilité de Rogers relative à la prestation obligatoire de services d'urgence.** Le présent article s'applique uniquement à la prestation obligatoire de services d'urgence. Aux fins de la présente disposition, le terme « Client » désigne le Client et ses utilisateurs. En ce qui a trait à la prestation obligatoire de services d'urgence, Rogers n'est pas responsable à l'égard de ce qui suit :
- i) toute diffamation ou toute atteinte aux droits d'auteur inhérents au matériel ou aux messages transmis par l'intermédiaire du réseau de Rogers à partir de la propriété du Client ou de ses locaux ou enregistrés à partir de l'Équipement du Client ou de l'Équipement de Rogers;
 - ii) tous dommages causés par les actes du Client ou par tout défaut, par toute négligence ou par toute omission de sa part dans l'utilisation ou la manipulation de l'équipement fourni par Rogers;
 - iii) tous dommages causés par toute transmission illégale, de quelque façon que ce soit, de matériel ou de messages par l'intermédiaire du Réseau sans-fil de Rogers au nom du Client;
 - iv) tout acte, toute omission ou toute négligence de la part d'autres entreprises ou systèmes de télécommunications lorsque leurs installations sont utilisées aux fins d'établir une connexion à partir ou en direction des installations et de l'Équipement du Client.
 - v) De plus, à l'exception des cas de négligence de la part de Rogers entraînant des blessures, la mort ou des dommages à la propriété du Client ou à ses locaux, la responsabilité de Rogers pour cause de négligence relative à la prestation obligatoire de services d'urgence se limite à un montant de 20 \$ ou à trois fois le montant (s'il y a lieu) auquel le Client aurait autrement droit à titre de remboursement pour la prestation de services défectueux en vertu de l'Entente, selon le montant le plus élevé. Toutefois, la responsabilité de Rogers n'est pas limitée par le présent article en cas de faute délibérée, de négligence grossière ou de conduite anticoncurrentielle de la part de Rogers ou en cas de rupture de contrat résultant d'une négligence grossière de Rogers.
- 2.11. **Aucune garantie.** LE CLIENT RECONNAÎT ET CONVIENT QUE LES SERVICES ET TOUS LES APPAREILS, AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS ET LES SERVICES DE TIERS SONT FOURNIS PAR ROGERS « EN L'ÉTAT » ET « EN FONCTION DE LEUR DISPONIBILITÉ » ET, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, QUE ROGERS N'OFFRE AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, D'ABSENCE DE

CONTREFAÇON OU CELLES QUI DÉCOULENT D'UNE PRATIQUE OU DE L'USAGE DU COMMERCE. SANS LIMITER LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, ROGERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS LE CLIENT À L'ÉGARD DE CE QUI SUIT : (I) TOUTE INTERRUPTION OU PERTURBATION DES SERVICES, DES SERVICES INTERNET OU DES SERVICES DE TIERS OU TOUT AUTRE DOMMAGE SUBI PAR LE CLIENT QUI A ÉTÉ CAUSÉ DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR TOUTE DÉFAILLANCE DES APPAREILS, DES AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS, DES SERVICES, DU RÉSEAU SANS-FIL DE ROGERS, DES SERVICES INTERNET OU DES SERVICES DE TIERS; (II) TOUTE PANNE DE COURANT; (III) TOUT ACTE OU TOUTE OMISSION DU CLIENT OU DE SES DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, MANDATAIRES OU ENTREPRENEURS, NOTAMMENT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LA DIFFAMATION OU UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR; (IV) TOUTE PANNE DE TOUTE PARTIE DE L'ÉQUIPEMENT SERVANT À LA PRESTATION DES SERVICES PAR DES PARTIES AUTRES QUE ROGERS; (V) TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉCOULANT DE L'UTILISATION PAR LE CLIENT DES APPAREILS, DES AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS, DES SERVICES OU DES SERVICES DE TIERS, OU DANS LE CADRE D'UNE TELLE UTILISATION PAR LE CLIENT; (VI) TOUT CAS DE FORCE MAJEURE, TEL QU'IL EST DÉCRIT DANS L'ENTENTE; OU (VII) TOUTE INTERRUPTION OU CESSATION DES SERVICES.

DE PLUS, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, ROGERS NE DONNE AUCUNE GARANTIE À L'ÉGARD DU RENDEMENT, DE LA DISPONIBILITÉ, DE L'UTILISATION SANS INTERRUPTION DE L'INTERNET OU DU FONCTIONNEMENT SANS INTERRUPTION DE L'INTERNET, OU DE LA CONNEXION DU CLIENT À L'INTERNET. ROGERS NE GARANTIT PAS QUE LES DONNÉES OU LES FICHIERS ENVOYÉS PAR LE CLIENT OU ENVOYÉS À CELUI-CI (PAR COURRIEL OU AUTREMENT) SERONT TRANSMIS, TRANSMIS SANS CORRUPTION OU TRANSMIS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE.

3. **Définitions** : Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente Annexe. Toutes les expressions clés qui ne sont pas définies ci-dessous sont définies dans l'Entente.
 - 3.1. « Affichage des appels/Affichage du nom » – s'entend de l'affichage du numéro de téléphone d'un appel entrant et du nom de la personne faisant cet appel, si l'Appareil le permet. Ce ne sont pas tous les numéros des appels entrants ou les noms des appelants qui peuvent être identifiés.
 - 3.2. « À l'international » – désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données, de la messagerie texte ou multimédia dont le point de destination est un pays autre que le Canada ou les États-Unis.
 - 3.3. « Appareil » – s'entend d'un téléphone sans fil ou d'un téléphone intelligent, d'un appareil de messagerie sans fil, d'une tablette ou de tout autre appareil sans fil dont Rogers permet l'utilisation sur le Réseau sans-fil de Rogers.
 - 3.4. « Appel conférence » – s'entend d'une fonction au moyen de laquelle une personne qui effectue un appel téléphonique sans-fil peut ajouter d'autres appelants pour qu'ils participent à l'appel bidirectionnel initial.
 - 3.5. « Appel en attente » – s'entend d'une fonction au moyen de laquelle une personne faisant un appel sans-fil est avisée d'un appel entrant et est en mesure de mettre le premier appelant en attente pour répondre au deuxième appelant.
 - 3.6. « Au Canada » – désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données, des messages texte ou multimédias dont le point d'origine et le point de destination se trouvent au Canada.
 - 3.7. « Aux États-Unis » – désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages texte/multimédias dont le point de destination (dans le cas des appels interurbains) se trouve aux États-Unis ou dont le point de départ et le point de destination (dans le cas de l'itinérance) se trouvent aux États-Unis.
 - 3.8. « Carte SIM » – s'entend de la carte SIM de Rogers (module d'identification d'abonné) qui permet au Client de connecter un Appareil de Rogers au Réseau sans-fil de Rogers.
 - 3.9. « Date d'engagement » – désigne quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle la tarification des Services spécifiés dans la Soumission de Produit devient disponible sur les Lignes du Client.
 - 3.10. « Date d'expiration » – s'entend de la date à laquelle le Client n'est plus admissible aux Crédits uniques d'activation, aux Crédits uniques de renouvellement ou à toute autre offre promotionnelle faite par Rogers au Client.

- 3.11. « Destinations Partout chez vous » – s'entend des destinations suivantes : Açores, Afghanistan, Afrique du Sud, Aland, Alaska, Albanie, Algérie, Allemagne, Angleterre, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belgique, Belize, Bénin, Bermudes, Bolivie, Bonaire, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Cisjordanie, Cité du Vatican, Colombie, Congo (République démocratique du), Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Crimée, Croatie, Cuba, Curaçao, Danemark, Dominique, Écosse, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Fidji, Finlande, France, Galapagos, Géorgie, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guadeloupe, Guatemala, Guernesey, Guinée-Bissau, Guyane, Guyane française, Haïti, Hawaii, Honduras, Hong Kong, Hongrie, île de Man, îles Caïmans, îles Canaries, îles Féroé, îles Turks et Caicos, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Irlande du Nord, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jersey, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liberia, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Macédoine, Madère, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Martinique, Maurice, Mayotte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Montserrat, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays de Galles, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, Puerto Rico, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République kirghize, République tchèque, Réunion, Roumanie, Russie, Rwanda, Saba, Saint-Barthélemy, Sainte-Lucie, Saint-Eustache, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa occidentales, San Marino, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, St Maarten, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tahiti, Taiwan, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam et Yémen. Rogers peut en tout temps changer ces Destinations Partout chez vous sans préavis.
- 3.12. « Données mesurées » – s'entend de tout forfait Données pour lequel le Client doit payer des frais pour consommer des données après un volume établi.
- 3.13. « En Amérique du Nord » – désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages texte/multimédias dont le point de destination se trouve au Canada et aux États-Unis.
- 3.14. « Frais d'administration » – Tel qu'ils sont définis dans le tableau 3 de la présente Annexe.
- 3.15. « Frais de changement de numéro de téléphone » – s'entend des frais uniques facturés lors d'une demande de changement de numéro de téléphone afin de couvrir les coûts administratifs liés au changement de numéro de téléphone.
- 3.16. « Frais de configuration » – s'entend des frais uniques facturés lors de l'activation d'une nouvelle Ligne afin de couvrir les frais d'administration liés à l'activation.
- 3.17. « Frais de désactivation » – s'entend des frais uniques facturés au moment de l'annulation d'une Ligne pour couvrir les frais d'administration liés à la désactivation, à moins d'indication contraire dans la Soumission de produit.
- 3.18. « Frais de transfert de responsabilité » – s'entend des frais uniques facturés lorsque la responsabilité d'un compte est transférée d'un Client à un autre. Cette situation se produit quand un numéro de téléphone fait l'objet d'un transfert entre deux comptes de clients différents. Les frais sont facturés au compte demandeur et sont appliqués à chaque numéro de téléphone transféré afin de couvrir les coûts administratifs liés au transfert.
- 3.19. « Lignes » – s'entend d'un Appareil activé dans le cadre d'un forfait sans-fil de Rogers dont le Client est responsable financièrement et légalement.
- 3.20. « Messagerie multimédia » – s'entend du Service de messagerie multimédia ou la messagerie texte assortie de caractéristiques améliorées notamment les images, les clips audio et les clips vidéo respectant certaines limites de taille.
- 3.21. « Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client » – désigne le nombre de Lignes (y compris, le cas échéant, tout sous-engagement pour les lignes voix uniquement, données uniquement, et voix et données combinées) indiqué dans la Soumission de Produit pour les Services que le Client doit maintenir afin de bénéficier de la tarification et des remises, le cas échéant, qui lui sont accordées.

- 3.22. « Numéro de compte de facturation (BAN) » – s'entend d'un numéro de compte unique de service sans-fil de Rogers.
- 3.23. « Période d'abonnement de la ligne » – s'entend de la période pendant laquelle le Client accepte de conserver une Ligne en contrepartie d'un avantage offert par Rogers, notamment, la période pendant laquelle il s'engage à conserver le forfait sélectionné pour une Ligne donnée et une Période de recouvrement de crédit donnée. Après l'échéance de la Période d'abonnement de la ligne pour chaque Ligne, la Période d'abonnement de la ligne sera renouvelée de mois en mois au tarif en vigueur à ce moment-là pour cette Ligne, jusqu'à ce que Rogers ou le Client y mette fin. Au cours d'un tel renouvellement mensuel de la Période d'abonnement de la ligne, Rogers se réserve le droit d'ajuster la tarification de la Ligne applicable.
- 3.24. « Période de récupération du crédit » – s'entend de la période au cours de laquelle Rogers peut récupérer la partie amortie d'un Crédit unique d'activation ou d'un Crédit unique de renouvellement. Le cas échéant, la Période de récupération du crédit est stipulée dans la Soumission de produit.
- 3.25. « Prix de l'appareil sans abonnement » – s'entend du prix annoncé sur le site de Rogers à l'adresse www.rogers.com d'un Appareil acheté selon une Période d'abonnement de la ligne mensuelle.
- 3.26. « Réseau sans-fil de Rogers » – s'entend des installations de transmission sans fil appartenant à Rogers.
- 3.27. « SMS » – s'entend du Service d'envoi de messages courts (Short Message Service), ou la messagerie texte.
- 3.28. « Zone 2 » — s'entend des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Cité du Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hongrie, île de Man, îles d'Aland, îles Canaries, îles Féroé, Irlande, Islande, Italie, Jersey, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 2 sans préavis.
- 3.29. « Zone 2A » — s'entend des pays suivants : Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Aruba, Australie, Bahamas, Barbade, Bermudes, Bonaire, Chine, Corée du Sud, Curaçao, Dominique, Guadeloupe, Guyane française, Haïti, Hong Kong, îles Vierges britanniques, îles Caïmans, îles Turks-et-Caicos, Inde, Jamaïque, Japon, Martinique, Mexique, Montserrat, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Saba, Saint-Barthélemy, Saint-Christophe-et-Niévès, Saint-Eustache, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Martin (Antilles néerlandaises), Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 2A sans préavis.
- 3.30. « Zone 3 » — s'entend des pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fidji, Géorgie, Guam, Guatemala, Guyane, Honduras, îles Cook, îles Malouines, îles Mariannes du Nord, Indonésie, Irak, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Laos, îles Galapagos, Macao, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar (Birmanie), Nauru, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Calédonie, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palestine, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taïwan, Thaïlande, Timor-Oriental, Tonga, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam et Yémen. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 3 sans préavis.
- 3.31. « Zone 4 » — s'entend des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, île de la Réunion, île Mayotte, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire du Congo, Rwanda, Sahara occidental, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zanzibar et Zimbabwe. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 4 sans préavis.

